

## **TITRE V : DES STRATEGIES ET DES REFORMES**

Au regard des missions lui dévolues, la Cellule des Stratégies et des Réformes (CSR), créée par la Décision n°0030/DGRAD/DG/DC/2008 du 15 mai 2008, a tout au long de l'année 2019, réalisé des activités se rapportant à la réforme et, participé par l'entremise de ses délégués, aux différents ateliers, réunions de service et commissions chargés d'élaborer des stratégies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la DGRAD par le Gouvernement de la République.

Ces activités s'articulent essentiellement autour des points ci-après :

- ✓ *Stratégies de mobilisation des recettes* ;
- ✓ *Activités réalisées dans le cadre de la Réforme* ;

### **CHAPITRE I : DES STRATEGIES DE MOBILISATION DES RECETTES**

Dans le cadre de la mobilisation des recettes non fiscales assignées en 2019, des stratégies d'accompagnement des services techniques ont été mises en œuvre.

#### **SECTION 1<sup>ERE</sup> : DES MESURES D'ORDRE GENERAL**

Comme chaque année, dans le souci de maintenir un cadre d'échanges permanent avec les différents services d'assiette, à travers un mécanisme de suivi – évaluation des actions à mener, susceptible d'améliorer le niveau des recettes, la DGRAD a organisé quatre (04) séances de travail avec les services d'assiette, en raison d'une séance par trimestre, ayant chacune pour objet :

- *L'évaluation des taxations et réalisations* ;
- *La mensualisation des taxations* ;
- *L'identification des difficultés rencontrées dans la mobilisation des recettes, et*
- *La proposition des pistes de solutions*.

L'objectif poursuivi par ces rencontres était de dégager des actions communes à mener pour l'atteinte des assignations budgétaires fixées par le Gouvernement.

En sus de ces réunions avec les services d'assiette, la Régie a, dans le cadre des modifications de certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ainsi que de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, introduit des mesures relatives aux recettes non fiscales inscrites dans la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018, pour l'exercice 2019.

Ci-dessous, les mesures relatives aux recettes non fiscales inscrites dans la Loi de finances n°18/025 du 13 décembre 2018, pour l'exercice 2019.

## DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

### Article 31

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 25 à 32 de la Loi de Finances n°17/014 du 24 décembre 2017 pour l'exercice 2018 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

### Article 32

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la Loi n°012/2002 du 16 octobre 2002 sur la Poste, la taxe sur l'autorisation d'exploitation de la messagerie financière ou du transfert de fonds prévue au point XXIII, n° 04B, concerne les personnes physiques ou morales exerçant les activités postales qui consistent à transférer l'argent d'un expéditeur à un destinataire, par le moyen physique ou par support de télécommunication, sans l'utilisation d'un compte bancaire.

### Article 33

Il est ajouté au point XVIII de l'annexe de l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, la taxe annuelle de numérotation dont l'exploitation en constitue le fait générateur.

La taxe annuelle de numérotation est payée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte. La taxe annuelle de numérotation est calculée, pour la première année de l'exploitation et en cas de cessation d'activités en cours de l'année, au prorata temporis.

Cependant, elle est payée au moment de la réservation ou de l'attribution des ressources en numérotation.

### Article 34

Conformément à la Loi n°15/012 du 1er août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures, le point XXII de l'annexe à l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central est modifié et complété suivant le tableau repris à l'annexe XIV de la présente Loi.

### Article 35

Les articles 33, 39, 41 alinéas 1 et 2, 44 alinéa 2, 47, 48 ter, 49 et 55 alinéa 4 de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au

contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont modifiés et complétés comme suit :

**« Article 33 :**

*Les notes de perception sont établies par les Ordonnateurs affectés aux centres d'ordonnancement et directement retirées par les redevables ou assujettis avec accusé de réception.*

*Toutefois, en cas d'ordonnancement d'office, de clôture d'une réclamation contentieuse, et dans d'autres cas, les notes de perception sont notifiées aux redevables ou assujettis par le Directeur général, le Directeur urbain ou provincial ou le Chef de ressort de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.*

*Le Receveur des recettes non fiscales procède aux opérations de prise en charge des notes de perception ayant fait l'objet d'ordonnancement ».*

**« Article 41 alinéas 1 et 2 :**

*Lorsque le délai prévu à l'article 40 ci-dessus expire, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ainsi que les pénalités et toutes autres majorations ayant fait l'objet de rôle s'exercent, en vertu des contraintes décernées par le Receveur des recettes non fiscales, par les agents de l'Administration des Recettes non fiscales commissionnés, en qualité d'huissier du Trésor public, par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.*

*A cet effet, les huissiers du Trésor public font les commandements, les saisies et les ventes qui en découlent. »*

**« Article 44 alinéa 2 :**

*L'huissier du Trésor Public, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse le procès-verbal de saisie selon les formes prescrites par la présente Ordonnance-Loi. »*

**« Article 47 :**

*Les saisies et ventes en matière de recouvrement des droits, taxes et redevances s'opèrent conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-Loi.*

*Toutefois, le receveur des recettes non fiscales peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor public sont en péril, faire saisir à titre conservatoire, avec l'autorisation du Directeur général, provincial ou urbain, les objets mobiliers du redevable.*

*La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie en saisie-vente par la décision du Receveur des recettes non fiscales.*

*Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois, prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire. »*

#### **« Article 48 ter :**

*Le Tribunal saisi se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées à l'appui de la réclamation adressée au Receveur des recettes non fiscales.*

*Le redévable ne peut soumettre au Tribunal les pièces justificatives autres que celles déjà produites à l'appui de ses moyens, ni invoquer des faits nouveaux. »*

#### **« Article 49 :**

*En matière de recouvrement forcé, les poursuites exercées à l'encontre des débiteurs entraînent, à leur charge, des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités et toutes autres majorations, selon les pourcentages suivants :*

- Commandement : 3% ;*
- Saisies ou avis à tiers détenteur : 5% ;*
- Ventes : 3%. »*

#### **« Article 55 alinéa 4 :**

*Lorsque les sommes, revenus ou valeurs, en main des tiers détenteurs ne sont pas affectés au privilège, ces tiers détenteurs ne sont pas obligés personnellement et, il est procédé contre eux par voie de saisie attribution. »*

### **Article 36**

Il est ajouté à l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, les articles 38 bis, 41 bis et 43 bis.

#### **« Article 38 bis :**

*A chaque année civile, le Receveur des recettes non fiscales dresse, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique, un procès-verbal de carence constatant la situation des créances irrécouvrables.*

*Cette situation mentionne, pour chaque créance considérée irrécouvrable, la nature des droits, taxes et redevances, la référence des titres de perception et du Rôle, et le montant non recouvré ainsi que tous détails et documents susceptibles d'établir que les créances sont devenues irrécouvrables, et les mesures prises en vue de leur recouvrement.*

*Le Receveur des recettes non fiscales présente, par voie hiérarchique, cette situation des créances irrécouvrables accompagnée des documents nécessaires, au Directeur général de l'Administration des recettes non fiscales, et il peut en obtenir la décharge et être dégagé totalement ou partiellement de sa responsabilité, lorsque les créances*

*en cause ont été admises en non-valeur par une décision du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, à la demande de l'Administration des Recettes non Fiscales.*

*Les redevables dont les créances ont été admises en non-valeur ne sont pas libérés de leurs dettes respectives. A cet effet, le Receveur des recettes non fiscales est tenu de poursuivre le recouvrement de ces créances lorsque les redevables en cause ont pu être retrouvés ou sont devenus solvables, et il doit prendre en temps opportun, toutes les mesures conservatoires utiles. »*

#### **« Article 41bis**

*Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des fermages ou loyers, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les droits, taxes et redevances, objets de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents. »*

#### **Article 37**

Tout minage pour les travaux à ciel ouvert ou souterrain des mines et carrières, quelle qu'en soit la durée, et tout achat, transport ou emmagasinage des produits explosifs doivent requérir au préalable l'autorisation du Service public spécialisé du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

La délivrance de ces autorisations autant que l'agrément de dépôts et de boutefeu est subordonné au paiement d'une taxe, dont le taux est fixé par arrêté interministériel des ministres ayant les finances et la défense nationale dans leurs attributions respectives. Cette taxe est due, même dans le cadre de la sous-traitance, et est acquittée, le cas échéant, par l'opérateur consommateur des produits explosifs.

### **SECTION 2 : DES STRATEGIES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DES RECETTES NON FISCALES, EXERCICE 2019**

Pour la réalisation du budget des recettes non fiscales, la DGRAD a préconisé les mesures et actions ci-après :

**TABLEAU N°63 : DES STRATEGIES POUR L'EXECUTION DU BUDGET 2019**

N°	MESURES	NIVEAU DE REALISATION
01	Implication du Gouvernement dans l'application effective du nouveau Code minier, particulièrement dans ses dispositions relatives à la redevance minière et aux taxes du secteur de l'environnement	En cours
02	Accélération de la signature des arrêtés interministériels conformes à l'Ordonnance-Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central et à la Loi de Finances n°18/025 du 13 décembre 2018, pour l'exercice 2019	En cours

N°	MESURES	NIVEAU DE REALISATION
03	Finalisation du processus d'acquisition des kits informatiques pour la production des visas autocollants	Non réalisée
04	Production et mise à la disposition de la DGRAD des Imprimés de valeur, en temps opportun	En cours
05	Fin de la politique de pré affectation des recettes non fiscales au profit de certains organismes	Non réalisée
06	Responsabilisation du Ministre ayant la Justice dans ses attributions pour mettre fin à la pratique de consommation à la source des recettes non fiscales au niveau des Cours et Tribunaux ainsi que de la Police Judiciaire	Non réalisée
07	Accompagnement du Gouvernement pour le règlement de différents contentieux des recettes non fiscales, qui opposent la DGRAD aux sociétés des télécommunications (ORANGE et VODACOM), et minières (TFM en ce qui concerne la redevance minière notamment sur les exportations effectuées avant la fin du système conventionnel)	En cours
08	Accompagnement du Gouvernement dans le processus de l'informatisation progressive de la DGRAD	En cours
09	Renforcement des missions de contrôle mixte DGRAD-Services d'assiette, pour lutter contre la fraude	En cours (mesure permanente)
10	Renforcement des capacités de la DGRAD, en immobilisation (bâtiments devant abriter les services de la DGRAD)	Non réalisée
11	Accélération du marché de permis de conduire biométrique, confié à la Banque Centrale du Congo, dont l'absence depuis plus de cinq ans, constitue un manque à gagner pour le Trésor Public	Non réalisée
12	Fin de la pratique de moratoire sur le contrôle des recettes non fiscales, le système fiscal congolais étant déclaratif	Réalisée
13	Fin de la pratique de compensation des crédits TVA avec les droits encadrés par la DGRAD ; à défaut de la comptabilisation de ces recettes au profit du Trésor	Réalisée
14	Conscientisation des responsables des services d'assiette pour une meilleure prise en charge des opérations de constatation et de liquidation	Réalisée
15	Relecture des conventions pétrolières qui accordent des exonérations exorbitantes aux sociétés bénéficiaires	Non réalisée

**SECTION 3 : SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU FORUM NATIONAL SUR LA REFORME DU SYSTEME FISCAL DE LA RDC**

**TABLEAU N°64 : LES STRATEGIES DE MOBILISATION DES RECETTES AU COURS DE L'EXERCICE 2019**

N°	SECTEURS	DIFFICULTES	MESURES	STRATEGIES OU ACTIONS	UNITES RESPONSABLES
01	MINES	<ul style="list-style-type: none"> <li>Manque à gagner dans le secteur de Mines du fait de l'actuel arrêté qui fixe les taux des taxes en francs congolais;</li> <li>Absence d'un répertoire fiable des opérateurs miniers assujettis aux droits superficiaires annuels ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actualiser l'actuel arrêté interministériel</li> <li>Organiser des missions de contrôle physique de ses adresses en vue d'avoir un répertoire complet et fiable et ainsi maximiser les recettes dans le secteur du cadastre minier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Impliquer le Ministre des Finances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>DGRAD, MIN/FINANCES</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Chevauchement de deux lois en l'occurrence la loi de Finances et le code minier en matière des pénalités et de déchéance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un cadre de concertation DGRAD, CAMI sous l'autorité des deux Ministres en vue d'aplanir toute divergence quant à l'interprétation des textes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ministre des Finances et celui de Mines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>DGRAD</li> <li>MIN/FINANCES</li> <li>MIN/MINES</li> <li>CAMI</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Production des imprimés par tous les services des mines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rappeler à ces services des prorogative dévolues à la DGRAD dans le cadre de la production des imprimés de valeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Produire les Imprimés de valeur de CAMI, CEEC et retirer tous les imprimés non produits par la DGRAD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>DGRAD</li> <li>MIN/FINANCES</li> <li>MIN/MINES</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>L'absence de réglementation en matière de fabrication et vente des produits explosifs et de l'arrêté interministériel portant fixation de taux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signature de l'arrêté ministériel portant réglementation en la matière ;</li> <li>Arrêté interministériel fixant le taux des taxes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contacter l'Administration de la Défense Nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>MIN/FINANCES</li> <li>MIN/DEFENSE</li> </ul>

N°	SECTEURS	DIFFICULTES	MESURES	STRATEGIES OU ACTIONS	UNITES RESPONSABLES
02	HYDRCAR-BURES	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ignorance de certaines taxes du secteur par des sociétés industrielles stockant les produits pétroliers pour leurs activités ;</li> <li>Gestion de charge d'exploitation par les sociétés offshore et ou shore ;</li> <li>Existence des nouveaux actes créés par la loi n°015/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des Hydrocarbure.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder à l'identification de toutes les sociétés afin de constituer un répertoire fiable et éventuellement opérer le redressement ;</li> <li>Effectuer périodiquement des contrôles de sincérité des déclarations des pétroliers producteurs.</li> <li>Révision de la nomenclature des droits, taxes et redevances du secteur des Hydrocarbures à modifier à travers la loi des finances de l'exercice 2019.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vulgariser les textes du secteur</li> <li>Règlementer les charges déductibles</li> <li>Organiser la rencontre DGRAD - HYDROCARBURE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>DGRAD</li> <li>MIN/HYDROCARBURES</li> <li>MIN/FINANCES</li> <li>MIN/HYDROCARBURES</li> <li>DGRAD</li> <li>MIN/HYDROCARBURES</li> </ul>
03	ENVIRON-NEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Minoration de l'assiette taxable dans la déclaration de la TI &amp; TRA de la catégorie A ayant leur siège à Kinshasa mais opérant en provinces ;</li> <li>Assujettir les exploitants à la TI &amp; TRA conformément à la loi sur la protection de l'environnement</li> <li>Non-paiement de la TI &amp; TRA par les pétroliers et de la taxe de pollution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmettre aux provinces des déclarations déposées à Kinshasa ;</li> <li>Actualisation de l'arrêté interministériel</li> <li>Convoquer une tripartite Environnement- Hydrocarbures et DGRAD</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fiabiliser Les données informatisées ;</li> <li>Organiser des missions mixtes DGRAD- Environnement</li> <li>Proposer à la signature du Ministre des Finances l'invitation de cette tripartite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>DGRAD</li> <li>Service de base</li> <li>MIN/FINANCES</li> <li>MIN/ENVIRONNEMENT</li> <li>DG/DGRAD</li> </ul>

N°	SECTEURS	DIFFICULTES	MESURES	STRATEGIES OU ACTIONS	UNITES RESPONSABLES
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Difficulté pour la DEHPE (Direction des Etablissements Humains et protection de l'Environnement) à remettre les permis d'exploitation aux assujettis en règle ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remettre à tous opérateurs économiques en règle de paiement, leurs permis d'exploitation</li> </ul>	Informier le service d'assiette concerné de l'existence des imprimés de valeur à la DGRAD	DGRAD
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Difficultés d'ordonnancer et recouvrer les recettes provenant de l'exploitation (exportation et réexportation) de produits et sous-produits de la faune et de la flore, faute d'arrêté interministériel y afférent ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivre la signature de l'arrêté interministériel fixant les taux des recettes provenant de l'exportation des produits et sous-produits de la faune et de la flore actualisé et soumis à la signature de leurs Excellences Messieurs les Ministres des Finances et de l'Environnement</li> </ul>		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le transfert de l'organe CITES à l'ICCN sans spécifier clairement les relations que cet organe entretiendrait avec la DGRAD, et privant la DCN d'une partie de ses recettes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Instaurer un cadre de concertation entre l'ICCN-DCN-SG EDD et la DGRAD en vue de chercher ensemble les voies et moyens pour encadrer, d'une façon efficace et efficiente, les recettes générées par gestion CITES</li> </ul>		
04	AFFAIRES FONCIERES	<ul style="list-style-type: none"> <li>Minoration de la base taxable lors de la vente des immeubles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requérir les expertises d'un cabinet spécialisé en la matière</li> </ul>	Prendre contact avec un cabinet immobilier en cas de suspicion sur le prix de vente d'un immeuble de grande valeur.	<ul style="list-style-type: none"> <li>DG/DGRAD</li> </ul>

N°	SECTEURS	DIFFICULTES	MESURES	STRATEGIES OU ACTIONS	UNITES RESPONSABLES
05	PT-NTIC	• Non intégration du revenu issu de l'interconnexion dans les chiffres d'affaires des sociétés de télécommunication	• Organiser des missions de contrôle	• Signer des ordres de mission de contrôle	• DG/DGRAD
		• Non signature du projet d'arrêté octroyant la licence 4G à VODACOM	• Proposer la signature dudit projet par le Ministre des PT&NTIC	Proposer à la signature de Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances une correspondance rappelant Son Collègue de PT&NTIC du bien-fondé de la signature de ce projet en termes de mobilisation des recettes du Trésor public	• DG/DGRAD
		• Non-paiement de la taxe sur la Radio électrique privée à cause du montant trop élevé	• Revoir à la baisse le montant relatif à la taxe radio électrique	Actualiser l'arrêté interministériel de ce secteur en revisitant le montant de cette taxe.	• MIN PT&NTIC • MIN/FINANCES
06	DGM	• Utilisation des cachets humides en lieu et place des visa	• Finaliser le processus d'acquisition de kit informatique pour le traitement des vignettes visa	Rappeler le dossier y relatif se trouvant auprès de Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances	• DG/DGRAD
		• Utilisation des laissez-passer CPGL à la place de LPI	• Récupérer l'imprimé de valeur de cette taxe	Organiser une réunion de concertation DGRAD-DGM	• DG/DGRAD
07	FPT	• Les affiliés à la FEC considèrent la TVA et la redevance sur la nuitée, repas et boisson comme une seule taxe	• Contraindre les assujettis à cette taxe de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat	Obtenir une lettre de Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances clarifiant cette situation.	• DGRAD • MIN/FINANCES

N°	SECTEURS	DIFFICULTES	MESURES	STRATEGIES OU ACTIONS	UNITES RESPONSABLES
08	ENERGIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non actualisation de l'arrêté interministériel en rapport avec la nouvelle loi sur l'électricité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Actualiser l'arrêté interministériel de ce secteur en l'adaptant au prescrit de la nouvelle Loi</li> </ul>	Convoquer une commission mixte DGRAD-ENERGIE aux fins de modifier l'actuel arrêté interministériel.	<ul style="list-style-type: none"> <li>MIN/FINANCES</li> <li>MIN/ENERGIE</li> </ul>
09	TRANSCOMS/DTT	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mauvaise interprétation des textes sur le transport des personnes et des biens par les régies provinciales qui séparent les remorques (pour les provinces) et les tracteurs (pour le pouvoir central)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Clarifier le texte y relatif</li> </ul>	Obtenir une lettre de rappel de Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances sur les attributions des provinces et du Pouvoir Central en rapport avec l'encadrement de cette taxe	<ul style="list-style-type: none"> <li>DGRAD</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'imprimé de valeur de permis de conduire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Finaliser rapidement la procédure d'impression des permis de conduire</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>MIN/FINANCES</li> </ul>
10	TRANSCOM/A.A.C	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non maîtrise de tous les Aéronefs qui survolent le territoire de la République Démocratique du Congo ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contacter la RVA pour la communication de la liste des Aéronefs qui survolent en République Démocratique du Congo</li> </ul>		
11	TRANSCOM /MARINE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Difficulté de perception des droits du secteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Installer une banque de proximité au port où se trouve le commissaire</li> </ul>		
12	TPI	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non publication de l'arrêté interministériel au journal officiel (l'arrêté rendant obligatoire les études du sol et de contrôle de qualité pour les ports, les routes et les chaussées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Revisiter et publier au journal officiel</li> </ul>	Solliciter l'intervention du Ministre des Finances en fin d'obtenir la revisitation et la publication de cet arrêté	<ul style="list-style-type: none"> <li>MIN/FINANCES</li> </ul>

N°	SECTEURS	DIFFICULTES	MESURES	STRATEGIES OU ACTIONS	UNITES RESPONSABLES
13	<b>AFFAIRES ETRANGERES</b>	• Consommation de recettes des missions diplomatiques à la source.	Implication de Son Excellence Monsieur le Ministre et la hiérarchie pour exiger la canalisation de ces recettes au Trésor publics,	•	•
		Non sécurisation des timbres consulaires dont certaines légalisations échappent à la DGRAD pour les ordonnancements y relatifs	Mission de contrôle d'utilisation des timbres mis à la disposition du Comptable Public		

## CHAPITRE II : DES ACTIVITES REALISEES DANS LE CADRE DE LA REFORME

Les activités réalisées, en rapport avec la réforme, telles que prévues dans le plan de réforme 2019, sont reprises aux points ci-après :

### SECTION 1<sup>ERE</sup> : DES ACTIVITES AVEC LES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS (PTF)

Parmi les activités réalisées avec les partenaires, en 2019, nous pouvons citer :

- Activité consécutive à l'assainissement de la nomenclature ayant débouché sur la promulgation au mois de mars 2019, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2019 portant nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central. Cette activité fait suite aux recommandations prises lors du forum fiscal organisé par le Gouvernement de la République en 2018 ;
- Constat de la fin des projets PAMFIP (Projet d'Appui à la Modernisation des Finances Publiques), PAI-STATFIN (Projet d'Appui Institutionnel des Statistiques des Finances) et MRP (Conseil pour la mobilisation du potentiel des Recettes Publiques en RDC) de la Coopération allemande au développement (GIZ).

De ces différents projets, on peut épingler les acquis suivants :

- *Avec le PAMFIP, la DGRAD a bénéficié, entre autres, de la rénovation des bâtiments de la DGRAD à Lubumbashi et Kisangani. Pour celui de la DGRAD/Mbandaka, la Régie s'est résolue de financer, sur fonds propres, cette construction ;*
- *Avec le PAI-STATFIN, la DGRAD a bénéficié d'un appui important en matériels (groupes électrogènes, panneaux solaires) ;*
- *Avec le projet MRP, la DGRAD a bénéficié de l'appui sur le renforcement des capacités en techniques des prévisions des recettes publiques ;*
- Les activités de la Cellule de Changement qui ont débouché sur la finalisation du dossier relatif à la titularisation des directeurs de la DGRAD et, la fiabilisation des listes des éligibles à la retraite ;
- La Banque Mondiale a financé le Projet d'Appui à la Mobilisation des Recettes Internes. Les activités de ce Projet, interrompues au mois de novembre 2018, reprendront en mars de l'année 2019 ;
- D'autres activités ponctuelles entreprises avec l'appui du COREF et CTR ont été enregistrées. Parmi celles-ci, on peut épingler l'interfaçage des Régies financières avec le Projet C2D.